

LA RÉVISION

Décembre 2018 - N°4

La Révision et ses normes

Jusqu'en 2015, seules les coopératives agricoles ayant levé l'option TNA étaient soumises à la Révision quinquennale sans condition de seuil. Le HCCA et la Révision avaient mis en place la norme et l'outil Coopertise® pour remplir cette mission.

La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014, dite « loi ESS » a étendu l'obligation de Révision à l'ensemble des coopératives quels que soient leurs secteurs d'activité, mais a également élargi les cas de déclenchement de la Révision.

Les coopératives sont donc obligatoirement soumises à la Révision :

- Si elles dépassent les seuils fixés par décret :
 - 50 pour le nombre moyen d'associés ;
 - 2 000 000 € de chiffre d'affaires ;
 - 1 000 000 € de total du bilan ;
- Au terme de 3 exercices déficitaires ;
- Si les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital social de la coopérative ;
- Lorsqu'elle est demandée par le dixième au moins des associés ;
- Lorsqu'elle est demandée par un tiers des administrateurs, ou le cas échéant par un tiers des membres du conseil de surveillance ;
- Lorsqu'elle est demandée par le Haut Conseil de la Coopération Agricole (HCCA) ou les ministres chargés de l'Economie sociale et solidaire ou de l'Agriculture.

Le HCCA et la Révision ont mis en place les normes et outils correspondant à chacun des cas de déclenchement de la Révision.

Dans un souci de compréhension et d'organisation, un tableau permettant de comprendre l'articulation des différentes missions de Révision qui pourraient avoir lieu au sein d'une même coopérative a été élaboré. Ce tableau est disponible sur le site internet du HCCA, au même titre que les normes de la Révision : www.hcca.coop

Pour information :

La définition de la Révision est la suivante : « vérifier la conformité de l'organisation des coopératives et de leur fonctionnement aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt des adhérents, ainsi qu'aux règles coopératives spécifiques qui leur sont applicables et, le cas échéant, à leur proposer des mesures correctives. »

ÉDITO

par Stéphane NECK
Directeur délégué ANR

Chers coopératistes,
C'est lors de l'assemblée générale ordinaire que les associés d'une coopérative agricole décident de l'affectation du résultat de l'exercice comptable écoulé et de l'utilisation éventuelle de fonds propres, le tout dans un cadre réglementé. Le code rural précise les spécificités des coopératives agricoles dans ce domaine.

Comme promis dans le numéro précédent, nous vous proposons par l'exemple deux nouveaux cas pratiques d'affectation du résultat.

La Révision s'assure, de façon pédagogique et avec professionnalisme, tout au long de la vie de la coopérative, du respect de ces règles en la matière, dans l'intérêt de l'ensemble des associés et dans l'intérêt de leur coopérative.

SOMMAIRE

Les nouvelles normes de la Révision	1
L'affectation de résultat en coopérative agricole	2-4
L'obligation liée à la RGPD	5-6
La Révision dans les SICA	7
Le guide des formalités du HCCA	8
Les avis du HCCA	8
L'audit RSE (déclaration de performance extra financières)	8

L'affectation de résultat en coopérative agricole

Pour information, le numéro précédent de la lettre de la Révision comportait un cas d'affectation du résultat d'une coopérative comprenant un résultat bénéficiaire et permettant la rémunération des parts sociales et le versement de ristourne.

Premier cas pratique : prélèvement sur les provisions pour parfaire l'intérêt aux parts sociales.

La coopérative n'a pas l'option TNA ; le capital social a augmenté de 12 500 € ; il passe de 1 393 000 € à 1 405 500 € (souscrit : 18 000 € ; annulé : 5 500 €) ; le montant des parts remboursées sur l'exercice est de 7 400 €.

Le résultat net de l'exercice est de 9 000 € (1). Au bilan au 31/12/N la provision pour parfaire l'intérêt servi aux parts sociales s'élève à 325 000 €.

Conclusion : Après affectation, le compte provision pour parfaire l'intérêt servi aux parts sociales s'élèvera à : 325 000 € - 16 900 € = 308 100 €

Décision de l'assemblée générale

Après affectation des réserves obligatoires (réserve légale), il est décidé de verser 2,5% en intérêts servis aux parts sociales, soit 25 000 €.

• Affectation des réserves obligatoires :

- Réserve légale : $9\,000 \times 10\% = 900\text{ €}$ (2)
- Réserve compensant le remboursement de parts sociales : 0

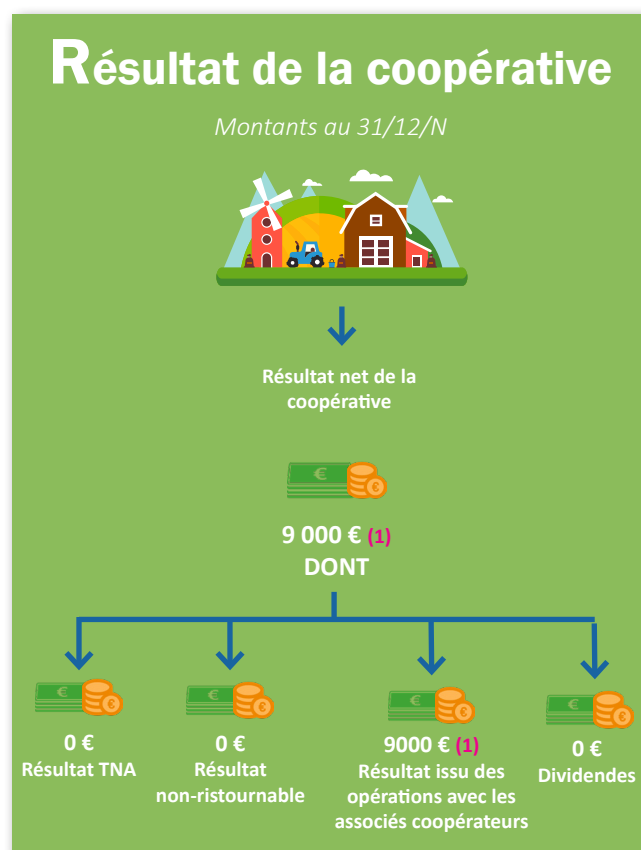
(les 18 000 € souscrit étant supérieur aux 7 400 € remboursés)

• Excédent net répartissable : 8 100 € (B) (9 000-900)

Il est décidé de verser un intérêt aux parts sociales au taux de 2,5 % (le maximum légal étant de 2,94 %), soit : $1\,393\,000\text{ €} \times 2,5\% = 34\,825\text{ €}$ (A)

La décision de l'Assemblée Générale est de verser 34 825 € en intérêt aux parts, pour cela :

- Prélèvement sur l'excédent net répartissable de 8 100 € (B)
- Prélèvement sur la provision pour parfaire l'intérêt aux parts sociales : 26 725 € (C)



Capitaux propres avant et après affectation 31/12/N

Avant affectation	Affectation du Résultat	Prélèvement légal sur les Réserves	Après affectation
Capital Social 1 393 000 € (A)			Capital Social 1 405 500 €
Réserve Légale 452 400 €	900 € (2)	0 €	Réserve Légale 453 300 €
Provision pour parfaire l'intérêt servi aux parts sociales 325 000 €	0 €	- 26 725 € (C)	Provision pour parfaire l'intérêt servi aux parts sociales 298 275 €
Report à nouveau 0 €	0 €	0 €	Report à nouveau 0 €
Total avant affectation de l'exercice 2 170 400 €	Retour aux adhérents Ristourne : 0 € Intérêts servis aux parts sociales : 8 100 € (B) Dividendes : 0 €	Retour aux adhérents Ristourne : 0 € Intérêts servis aux parts sociales : 26 725 € Dividendes : 0 €	Total après affectation de l'exercice 2 157 075 €
Résultat de l'exercice 9 000 € (1)			Résultat de l'exercice après affectation 0 €
Total 2 179 400 €	= 9000 €	= 0 €	Total 2 157 075 €

Deuxième cas pratique : le résultat Tiers Non Associé (TNA) de l'exercice est déficitaire et le résultat Associé-Coopérateur bénéficiaire.

La coopérative a levé l'option TNA ; le capital social a baissé de 8 000 € ; il passe de 1 393 000 € à 1 385 000 € (6 500 € souscrits ; 14 500 € annulés) ; le montant des parts remboursées sur l'exercice est de 12 000 € (1).

- Résultat réalisé avec les associés coopérateurs : 17 000 € (3)
- Résultat TNA : - 5 000 € (2)

Deux solutions s'offrent à la coopérative dont l'obligation est de ne jamais distribuer un résultat supérieur au résultat net de l'exercice :

1) Soit : Imputation du déficit TNA en report à nouveau TNA par inscription au compte 1192 « Report débiteur TNA »

Pour envisager la distribution de l'excédent Associé Coopérateur en présence d'un déficit TNA, il faut :

- Doter la réserve légale sur la totalité du résultat Associés Coopérateurs,
- Porter le déficit TNA en Report à Nouveau TNA,
- Doter la réserve libre d'affectation au minimum du montant du déficit TNA réalisé au cours de l'exercice.

2) Soit : Imputation du déficit TNA sur le résultat Associés Coopérateurs

Solution 1

Décision de l'Assemblée Générale

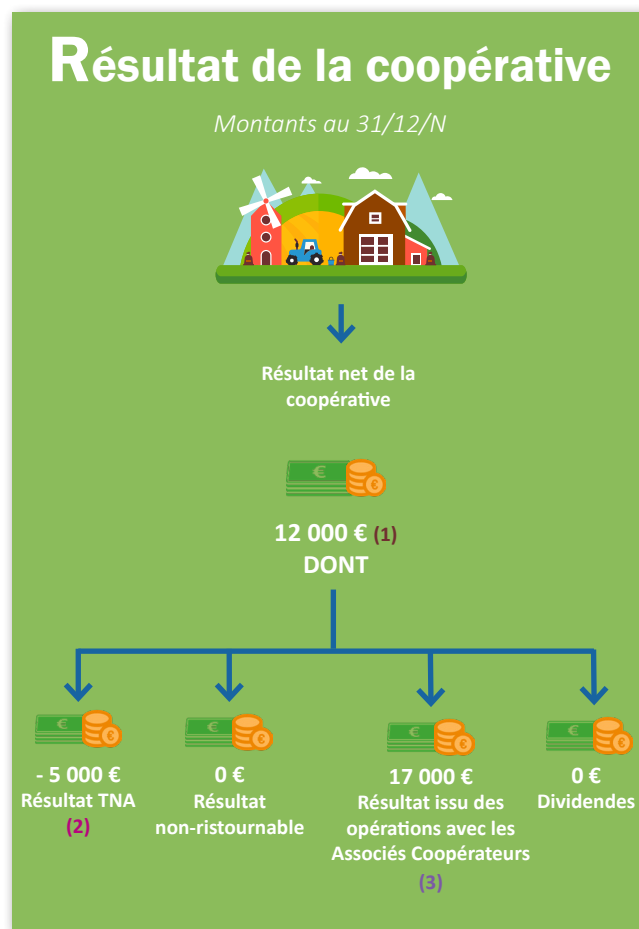
Après imputation du déficit TNA en report à nouveau et affectation des réserves obligatoires (réserve légale), il est décidé d'affecter le solde en réserve facultative.

- Affectation des réserves obligatoires :
 - Imputation du déficit TNA en Report à nouveau TNA : - 5 000 €
 - Réserve légale 10 % du résultat excédentaire Associés Coopérateurs : $(17\,000\ (3) \times 10\%) = 1\,700\ €$
 - Réserve compensant le remboursement de parts sociales : $12\,000 - 6\,500 = 5\,500\ €$
- Excédent après affectation des réserves obligatoires : $17\,000\ (3) - 1\,700 - 5\,500 = 9\,800\ €$
- Affectation en réserve facultative des 9 800 €

Pour rappel : sans constitution de réserve du même montant que le report à nouveau aucun retour vers l'adhérent n'est possible cette année.

Si l'AG voulait distribuer cette année il aurait fallu :

- Constituer une réserve libre d'affectation du montant du report à nouveau Tiers Non Associés (RAN TNA) soit 5 000€
- **L'excédent net répartissable aurait été de 4 800 € (et non pas de 9 800 €)**



Solution 2 (solution préférentielle)

Décision de l'Assemblée Générale


Après l'imputation du déficit TNA sur le résultat Associés Coopérateurs et l'affectation des réserves obligatoires (réserve légale), il est décidé d'affecter le solde en réserve facultative.

- Affectation des réserves obligatoires :
 - Réserve légale 10 % du résultat excédentaire associés coopérateurs : $(17\,000 \times 10\%) = 1\,700\ €$
 - Réserve compensant le remboursement de parts sociales : $12\,000 - 6\,500 = 5\,500\ €$
 - Imputation du déficit TNA sur le résultat excédentaire : - 5 000 €
- Excédent répartissable : $4\,800\ € (17\,000 - 1\,700 - 5\,000 - 5\,500)$
- Le solde est affecté en réserve facultative pour 4 800 €

Cette option est consacrée par le plan comptable spécifique des coopératives agricoles et constitue la méthode préférentielle. La réserve légale est calculée et prélevée sur le résultat Associés Coopérateurs (AC) avant l'imputation du déficit TNA.


Solution 1

Capitaux propres avant et après affectation au 31/12/N

Avant affectation	Affectation du Résultat	Après affectation
Capital Social 1 393 000 €		Capital Social 1 385 000 €
Réserve Légale 452 400 €	1 700 €	Réserve Légale 454 100 €
Report à nouveau TNA 0 €	- 5 000 €	Report à nouveau TNA - 5 000 €
Réserve remboursement parts sociales 0 €	5 500 €	Réserve remboursement parts sociales 5 500 €
Réserve facultative 150 000 €	9 800 €	Réserve facultative 159 800 €
Total avant affectation de l'exercice 1 995 400 €		Total après affectation de l'exercice 1 999 400 €
Résultat de l'exercice 12 000 €	Total : 12 000 €	Résultat de l'exercice après affectation 0 €
Total 2 007 400 €	 Retour aux adhérents Ristourne : 0 € ; Intérêts servis aux parts sociales : 0 € ; Dividendes : 0 € =12 000 €	Total 1 999 400 €

Solution 2 (solution préférentielle)

Capitaux propres avant et après affectation au 31/12/N

Avant affectation	Affectation du Résultat	Après affectation
Capital Social 1 393 000 €		Capital Social 1 385 000 €
Réserve Légale 452 400 €	1 700 €	Réserve Légale 454 100 €
Report à nouveau TNA 0 €		Report à nouveau TNA 0 €
Réserve remboursement parts sociales 0 €	5 500 €	Réserve remboursement parts sociales 5 500 €
Réserve facultative 150 000 €	4 800 €	Réserve facultative 154 800 €
Total avant affectation de l'exercice 1 995 400 €		Total après affectation de l'exercice 1 999 400 €
Résultat de l'exercice 12 000 €	Total : 12 000 €	Résultat de l'exercice après affectation 0 €
Total 2 007 400 €	 Retour aux adhérents Ristourne : 0 € ; Intérêts servis aux parts sociales : 0 € ; Dividendes : 0 € =12 000 €	Total 1 999 400 €

L'obligation liée au RGPD

Depuis le 25 mai 2018, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) ou General Data Protection Regulation (GDPR) promulgué par la Commission Européenne est devenu le texte européen de référence en matière de protection des données personnelles. Ses dispositions sont applicables dans les 29 pays de l'Union Européenne par l'ensemble des organismes dans le monde qui fournissent des biens et des services à des citoyens européens, ainsi que celles qui enregistrent, hébergent et manipulent des données personnelles de résidents européens.

Ce règlement remplace la directive sur la protection des données personnelles adoptée en 1995, et la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

L'objectif du RGPD est de « redonner aux citoyens le contrôle de leurs données personnelles, tout en simplifiant l'environnement réglementaire des organismes ».

Ces dispositions vont modifier en profondeur la manière de collecter, gérer, stocker et protéger les données personnelles, dans le cas d'organismes n'ayant pas encore mis en place les dispositifs prônés par la directive de 1995.

Qu'est-ce qu'une donnée personnelle ?

Selon le RGPD : " Constitue une donnée à caractère personnel toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres. Pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens en vue de permettre son identification dont dispose, ou auxquels peut avoir accès, le responsable du traitement ou toute autre personne."

Alors que la loi Informatique et libertés française reconnaissait déjà des droits aux individus (opposition au traitement sous réserve d'un motif légitime, droit d'accès aux données, droit de rectification/suppression), ce sont désormais sept droits qui sont mis en avant ou renforcés par le RGPD :

- 1 **Transparence des informations et des communications**
- 2 **Droit d'accès à la donnée de la personne concernée**
- 3 **Droit de rectification**
- 4 **Droit à l'oubli**
- 5 **Droit à la limitation du traitement**
- 6 **Droit à la portabilité des données**
- 7 **Droit d'opposition**

Dans le même esprit, le RGPD formalise un certain nombre d'obligations pour les organismes :

- **Principe d'auto-responsabilité (Accountability) :**
L'organisme doit être en mesure de démontrer sa conformité.
- **Principe d'information :**
Les individus doivent être informés de leurs droits et accepter explicitement la collecte et le traitement de leurs données personnelles. Plus généralement, il s'agit de l'obligation de transparence.
- **Principe de licéité :**
Les données personnelles ne peuvent être collectées et exploitées que pour un usage donné et légitime, correspondant aux missions du responsable de traitement.
- **Principe de minimisation :**
Les entreprises ne peuvent conserver que les données strictement nécessaires à l'exercice de leurs activités. Il est complété par le principe de conservation limitée : la durée de conservation des données est limitée à l'exécution du contrat (ou aux obligations légales de conservation).
- **Protection de la vie privée dès la conception et protection de la vie privée par défaut :** la sécurité et la gouvernance des données doivent être prises en compte en amont de la conception de produits/services. En outre, la sécurité n'est plus optionnelle, mais activée par défaut : l'utilisateur ne doit plus cocher une case pour protéger ses données.
- **Nomination d'un DPO (Data Protection Officer), responsable de la protection et de la conformité des données de l'entreprise :** dès lors que l'organisme exploite des données à caractère personnel à grande échelle. Ceci est par ailleurs obligatoire pour le secteur public.

Le RGPD instaure une nouvelle obligation pour certaines entreprises et leurs sous-traitants : la nomination d'un Délégué à la Protection des données ou Data Protection Officer (DPO), qui doit être associé à toutes les questions d'exploitation et de protection des données à caractère personnel.

Les organismes concernés sont :

- **tous les organismes publics**, à l'exception des juridictions, quels que soient les traitements de données personnelles mis en œuvre ;
- **les organismes dont les activités de base les conduisent à effectuer un suivi « régulier et systématique »** à grande échelle sur des données personnelles ;
- **les organismes dont les activités de base les conduisent à traiter, à grande échelle**, des données personnelles considérées comme sensibles (par exemple des données génétiques, biométriques, afférentes à la santé, à la religion, aux opinions politiques ou à l'appartenance syndicale...) ou des données en lien avec des condamnations pénales et/ou des infractions.

Il recommande en outre à tout organisme qui n'entrerait pas dans ces critères de désigner volontairement un DPO.

Le DPO est, selon les recommandations du RGPD, un chef d'orchestre pour tout ce qui concerne l'exploitation, la gestion et la protection de données à caractère personnel. Parmi ses attributions : il doit informer et conseiller les responsables des traitements et éventuellement leurs sous-traitants, mais également tous les employés de l'entreprise. Il succède au CIL (Correspondant Informatique et Liberté) en France, et dispose d'un statut équivalent. Mais ses missions et prérogatives sont renforcées, notamment son rôle de conseil et de contrôle.

Les enjeux pour les organismes, sont par conséquent, d'offrir plus de contrôle aux individus sur leurs données personnelles, en respectant l'intégralité de ces obligations sous peine de sanctions.

Dans cette mesure phare du nouveau règlement européen, la Commission Européenne a durci fortement les pénalités auxquelles s'exposent les organismes dont les pratiques ne seraient pas en conformité.

Ceux-ci risquent une amende pouvant aller jusqu'à 2 % de leur chiffre d'affaires ou 10 M€ (le montant le plus important étant retenu) pour une organisation non conforme et 4% du CA ou 20 M€ pour le non-respect des droits des personnes, sans compter les dommages éventuels sur la réputation de l'entreprise.

Répondre à l'enjeu de conformité au RGPD implique pour les organismes la mise en place d'une véritable gouvernance de la donnée.

Ils doivent s'assurer que l'ensemble des processus et traitements impliquant des données à caractère personnel respectent les règles décrites ci-dessus.

Pour cela, ils doivent notamment procéder à un audit exhaustif de tous les logiciels et fonctions informatiques ou traitements non informatiques qu'ils utilisent.

Voici les étapes à suivre pour mettre en place le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

ÉTAPE 1

DÉSIGNER UN PILOTE

DÉSIGNER UN PILOTE

Pour piloter la gouvernance des données personnelles de votre structure, vous avez besoin d'un véritable chef d'orchestre qui exercera une mission d'information, de conseil et de contrôle en interne : le délégué à la protection des données. Vous pouvez désigner un « correspondant informatique et liberté », qui vous donnera un temps d'avance et vous permettra d'organiser les actions à mener.

ÉTAPE 2

CARTOGRAPHIER

CARTOGRAPHIER VOS TRAITEMENTS DE DONNÉES PERSONNELLES

Pour mesurer concrètement l'impact du règlement européen sur la protection des données que vous traitez, commencez par recenser de façon précise vos traitements de données personnelles. L'élaboration d'un registre des traitements vous permet de faire le point.

ÉTAPE 3

PRIORISER

PRIORISER LES ACTIONS À MENER

Sur la base de votre registre, identifiez les actions à mener pour vous conformer aux obligations actuelles et à venir. Priorisez ces actions au regard des risques que font peser vos traitements sur les droits et les libertés des personnes concernées.

ÉTAPE 4

GÉRER LES RISQUES

GÉRER LES RISQUES

Si vous avez identifié des traitements de données personnelles susceptibles d'engendrer des risques élevés pour les droits et libertés des personnes concernées, vous devrez mener, pour chacun de ces traitements, une analyse d'impact sur la protection des données (PIA).

ÉTAPE 5

ORGANISER

ORGANISER LES PROCESSUS INTERNES

Pour assurer un haut niveau de protection des données personnelles en permanence, mettez en place des procédures internes qui garantissent la prise en compte de la protection des données à tout moment, en considérant l'ensemble des événements qui peuvent survenir au cours de la vie d'un traitement (ex : faille de sécurité, gestion des demandes de rectification ou d'accès, modification des données collectées, changement de prestataire).

ÉTAPE 6

DOCUMENTER

DOCUMENTER LA CONFORMITÉ

Pour prouver votre conformité au règlement, vous devez constituer et regrouper la documentation nécessaire. Les actions et documents réalisés à chaque étape doivent être réexaminés et actualisés régulièrement pour assurer une protection des données en continu.

Source des informations de l'article : CNIL- <https://www.cnil.fr>

La Révision dans les SICAs

Comme les coopératives agricoles, les SICAs sont obligatoirement soumises à la Révision, au minimum tous les 5 ans, dès lors qu'elles dépassent, à chaque clôture de deux exercices consécutifs, les seuils fixés ci-dessous pour deux des trois critères suivants (R.525-9-1 du CRPM) :

- 50 pour le nombre moyen d'associés ; les associés pris en compte pour chaque exercice sont ceux existants à la date de la convocation en vue de l'assemblée générale ordinaire,
- 2 000 000 € de chiffre d'affaires,
- 1 000 000 € de total du bilan.

La Révision est également obligatoire au terme de trois exercices déficitaires ou si les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital social de l'entreprise.

Pour les SICAs, la Révision coopérative est de droit lorsqu'elle est demandée par :

- Le dixième au moins des associés,
- Un tiers au moins des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance,
- Le Ministre chargé de l'économie sociale et solidaire,
- Ou le ministre chargé de l'agriculture.

Les opérations de Révision coopérative prévues aux articles 25-1 à 25-4 de la loi du 10 septembre 1947 sont effectuées par des réviseurs agréés par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire après avis du Conseil supérieur de la coopération (CSC).

Le Ministre met à disposition des coopératives la liste des réviseurs agréés. L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans par arrêté du Ministre chargé de l'économie sociale et solidaire, après avis motivé du Conseil supérieur de la coopération (CSC). L'agrément peut être limité à la Révision d'une ou plusieurs catégories de coopératives.

Le réviseur et son suppléant sont nommés pour le temps de la

mission de Révision par l'assemblée générale de la SICA parmi les personnes agréées dans la liste mentionnée à l'article 5 du décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

Avant d'accepter sa mission, le réviseur doit s'assurer qu'il peut réaliser sa mission en toute indépendance et sans incompatibilité ni conflit d'intérêt. Le réviseur organise sa mission en convenant préalablement avec les dirigeants de la SICA des modalités de son intervention, y compris sa rémunération, et de sa restitution, qui sont finalisées dans une lettre de mission, ou contrat de mission. Le contenu de la mission est défini par un cahier des charges de Révision des SICAs définie par le Conseil Supérieur de la Coopération (CSC).

Lorsque le réviseur met en demeure la SICA de se conformer aux principes et règles de la coopération, il indique précisément les points sur lesquels doivent porter les améliorations nécessaires et le délai pour s'y conformer qui ne peut être inférieur à 3 mois.

En cas de carence à l'expiration de ce délai, le réviseur saisit Coop de France sur délégation du Conseil supérieur de la coopération qui recherche, après consultation du réviseur, une solution propre à mettre un terme à la carence de la SICA.

En cas de nouvelle carence dans le délai d'un mois, le réviseur peut saisir le président du tribunal statuant en référé aux fins d'enjoindre sous astreinte aux organes de direction et d'administration de la SICA de se conformer aux principes et règles de la coopération, ou saisir le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire.

Afin de permettre à la SICA de justifier qu'elle a fait l'objet de la Révision coopérative, le réviseur lui remet avec le rapport une attestation de fin de mission qui indique la période couverte par la Révision et les dates d'exécution de la mission.

Cette attestation est délivrée sans préjudice de l'avis motivé, des réserves, des propositions de mesures correctives ou de la mise en demeure que le réviseur peut formuler à l'issue de sa mission.

Quatre fédérations de Révision sont agréées par le CSC pour réaliser les missions de Révision dans les SICAs ainsi que d'autres formes de coopératives. Vous trouverez la liste ci-dessous :



• AQUIREV par arrêté du 22/12/2016 a obtenu l'agrément pour la Révision des coopératives des secteurs suivants :

- les coopératives de loi de 1947 ;
- les coopératives de commerçants détaillants ;
- les coopératives d'intérêt collectif ;
- les coopératives de production ;
- les coopératives artisanales ;
- les coopératives maritimes ;
- les coopératives de transport routier ;
- les coopératives de logements HLM ;
- les SICAs.



• CCAOF par arrêté du 22/12/2016 et du 13/10/2017 a obtenu l'agrément pour la Révision des coopératives des secteurs suivants :

- les coopératives de loi de 1947 ;
- les coopératives artisanales ;
- les coopératives de transport routier ;
- les SICAs ;
- les coopératives de production ;
- les coopératives d'intérêt collectif.



• FNR Révicoop par arrêté du 3/05/2017 a obtenu l'agrément pour la Révision des coopératives des secteurs suivants :

- les coopératives d'intérêt collectif ;
- les SICAs ;
- les coopératives bancaires.



• Révision Sud-Est par arrêté du 17/11/2017 a obtenu l'agrément pour la Révision des coopératives des secteurs suivants :

- les coopératives de loi de 1947 ;
- les coopératives de production ;
- les coopératives d'intérêt collectif ;
- les SICAs ;
- les coopératives d'artisans ;
- les coopératives de transport routier ;
- les coopératives maritimes.

Le guide des formalités du HCCA

Le guide des formalités auprès du HCCA a été créé pour aider et orienter les coopératives agricoles et leurs conseils dans leurs démarches auprès du HCCA.

Dans un souci d'efficacité et de précision des informations, le HCCA actualise régulièrement ce guide en fonction notamment des positions arrêtées par le comité directeur après avis de la Section Juridique du HCCA et des évolutions du Code rural et de la pêche maritime.

Le premier chapitre du guide des formalités décrit les textes de référence et les formalités à effectuer dans le cadre de la création d'une société coopérative agricole ou d'une union de sociétés coopératives agricoles.

Le deuxième chapitre de ce guide décrit les textes de référence et les autres formalités à effectuer en cours de vie sociale.

En janvier 2018 le guide a été actualisé essentiellement dans la partie « Instruction du Dossier » dans les sous parties suivantes :

→ **L'enregistrement de la demande et accusé de réception**

→ **Sous partie sur les Associés Coopérateurs**

→ **Sous partie sur les options**

Vous pouvez retrouver ce guide des formalités sur le site internet du HCCA : www.hcca.coop

Les avis du HCCA

AVIS DU 21 JUIN 2016	Compatibilité entre les dispositions législatives et réglementaires applicables aux coopératives agricoles et la réglementation relative aux organisations de producteurs non commerciales dans le secteur du lait de vache.
AVIS DU 4 MAI 2016	La saisine de Coop de France relative aux filiales qui exercent le même métier que la coopérative mère.
AVIS DU 26 JUIN 2012	Aspects juridiques de la transformation d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 en société coopérative agricole.
AVIS DU 26 JUIN 2012	Coopératives agricoles et contractualisation.
AVIS DU 7 DÉCEMBRE 2010	Transmission universelle de patrimoine entre 2 coopératives agricole.

Source des informations de l'article : HCCA - <https://www.hcca.coop>

L'audit RSE (déclaration de performance extra financières)



La Fédération FNR Révicoop est désormais Organisme Tiers Indépendant (OTI)

La FNR Révicoop a été accréditée par la COFRAC en date du 1er Août 2018, en tant qu'Organisme Tiers Indépendant (OTI) dans le cadre de la certification et du contrôle de la RSE (Responsabilité Sociale et Environnementale).

Contact : (FNR RÉVICOOP Paris (Siège social) - 7 rue Biscornet 75012 - Tél : 01 53 10 27 84 - Mail : fnr@fnr.coop)

Suivez-nous sur :



43 rue Sedaine - 75 011 Paris

Tél. : 01 44 17 58 68

Email : anr@anr.coop